

Les suc ces sions

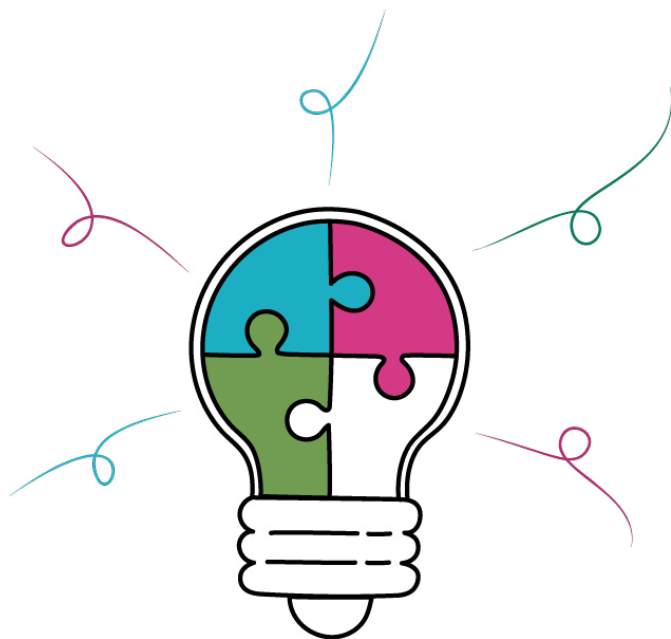
**Casse-tête ou opportunité
pour les familles de
personnes fragilisées ?**

Fondation Portray

Fondation d'Utilité Publique

Les successions

**Casse-tête ou opportunité
pour les familles de
personnes fragilisées ?**



Anticiper sa succession

La succession est un moment délicat dans l'histoire d'une famille.

Il est nécessaire de l'anticiper pour s'assurer que la succession se déroule au mieux en évitant les conflits familiaux.

Il est important de la préparer en prenant des mesures spécifiques pour assurer la répartition des avoirs entre les héritiers selon l'équilibre souhaité par le défunt.

Les successions sont particulièrement complexes lorsqu'une -ou plusieurs- personne concernée est fragilisée et particulièrement si elle est en situation de handicap. La planification successorale revêt alors une importance cruciale pour s'assurer que les avoirs seront effectivement et efficacement affectés à la qualité de vie de cette personne fragilisée (enfant, frère/sœur, neveu/niece, filleul, petit enfant,...).

Anticiper une succession incluant une personne fragilisée est l'occasion de réfléchir à ses besoins et au réseau qui y répondra.

Planifier sa succession est l'occasion de réfléchir aux besoins de ses héritiers et à la façon dont les biens hérités y répondront.

C'est également le moment de créer ou consolider les liens de bienveillance et d'accompagnement existant ou à développer autour d'elle.

Bien sûr, ce type de réflexion est compliqué, souvent long. C'est avant tout une opportunité d'anticiper la période qui adviendra après le décès des proches, période que l'on appelle généralement « l'après-parent ».

Les successions incluant une personne fragilisée sont sources de questionnements et d'inquiétudes.

Les successions incluant une personne fragilisée sont sources de questionnements et d'inquiétudes.

Comment pourra-t-il gérer le capital qui lui reviendra ? Devra-t-il être accompagné pour cela ? Et les formalités de succession, est-ce compliqué à gérer ? Comment pourra-t-il s'en sortir ? Et les avoirs qu'il recueillera, comment être sûr qu'ils seront affectés à lui et qu'il pourra en bénéficier toute sa vie, sans les thésauriser mais en les utilisant à son profit ?

S'il a une fratrie, quel sera son rôle ? ... sans vouloir trop les accabler ?,...

Les personnes fragilisées et les successions

Le présent document concerne prioritairement les personnes en situation de handicap, principalement déficience intellectuelle, autisme, cérébro-lésion ou polyhandicap, mais peut s'appliquer à d'autres fragilités, comme l'âge, la maladie ou d'autres troubles qui rendent une personne plus vulnérable, que ce soient des difficultés de compréhension, des difficultés à prendre une décision ou à avoir un jugement adéquat, le risque d'être l'objet ou le sujet de pressions et de manipulations ou des difficultés à gérer les biens qui seront recueillis. Il est essentiel d'anticiper la mise en place de mesures pour accompagner et, le cas échéant, protéger ces personnes alors qu'elles sont amenées à recueillir des biens.

Anticiper une succession par la mise en place de mesures pour accompagner et protéger les personnes fragilisées.

Conseils pour réfléchir la succession d'un proche d'une personne fragilisée

Si vous avez un proche fragilisé, voici quelques conseils pour réfléchir votre succession :

Commencer à planifier le plus tôt possible :

Plus vous **anticipez la planification de votre succession**, plus vous aurez du temps pour réfléchir à toutes les options possibles, obtenir les conseils les plus adéquats et apporter les ajustements nécessaires.

La planification anticipée permet de mener la réflexion avec le maximum de sérénité et de s'assurer que votre proche sera entouré et pris en charge après votre décès. Il s'agira de constituer un réseau, de transmettre vos souhaits, d'établir votre testament et, éventuellement, d'anticiper votre succession par des donations.

Se faire conseiller :

Les familles peuvent utilement se faire aider dans leur réflexion par des professionnels (avocat spécialisé en planification successorale, notaire, gestionnaire financier ...) pour **s'assurer que le plan de planification successorale est complet et adapté à leurs besoins spécifiques**.

Certaines associations et structures spécialisées (comme la Fondation Portray) peuvent vous permettre d'identifier les solutions les plus adaptées en tenant compte du réseau spécialisé et particulier de la personne fragilisée.

Associer les proches à la réflexion :

Les conflits familiaux naissent souvent d'un manque de dialogue. Il est important de mettre en place des mesures pour associer les personnes concernées à la réflexion.

Impliquer la personne fragilisée et ses proches dans la planification de la succession permet d'éclairer chacun sur ses éventuels engagements à être 'relais' après le décès des parents.

Identifier les biens et les héritiers :

Nous vous conseillons d'examiner votre future succession. Que se passera-t-il si vous ne prévoyez rien : Qui héritera ? Dans quelles proportions ? Et quelles seront les formalités ?

- ❶ La première étape de la planification successorale consiste à identifier vos héritiers et à déterminer leurs parts dans la succession.
- ❷ Il faut ensuite établir un inventaire de tous vos biens : les biens immobiliers, les comptes bancaires, les investissements, les polices d'assurance vie et les objets de valeur, mais aussi vos dettes, crédits, etc.
- ❸ Ce ne sera que dans un troisième temps que vous pourrez décider si et dans quelle mesure vous souhaitez choisir une autre répartition de votre succession que celle prévue par la loi.

Réfléchir les besoins de la personne fragilisée :

Il est important d'évaluer les besoins de la personne fragilisée avant de planifier sa succession.

Les besoins de la personne peuvent inclure un lieu de vie et d'activités, des soins médicaux, une formation continue, des services de soutien, des relations interpersonnelles, des loisirs, des petits et grands plaisirs et autres dépenses liées à la vie de la personne handicapée.

Il est important de garantir que les besoins de la personne fragilisée soient pris en compte dans la planification de sa succession.

Certains besoins seront pris en charge financièrement, d'autres sont non financiers mais doivent également être assurés.

Comment anticiper et planifier sa succession ?

1

Établir un testament

(page 10)

3

Règles particulières pour les immeubles

(page 13)

5

Prévoir un legs de residuo

(page 15)

7

Formules particulières de protection et d'individualisation de patrimoine

(page 18)

2

Répartir sa succession

(page 11)

4

limiter les indivisions

(page 14)

6

Protéger pour gérer la succession

(page 16)

1

Établir un testament

Un testament permet au testateur (= celui qui rédige son testament) de planifier la répartition de ses biens après son décès. **Un testament clair et précis permet d'éviter les conflits d'interprétation.**

En droit, 'presque' tout est possible, pour planifier votre succession.

La loi successorale permet de planifier sa succession (anticiper sa succession) et établit des règles de partage successoral (régler une succession). **De nombreuses possibilités existent pour tenir compte des spécificités de chaque famille.**

Le testament peut être **olographe** (écrit par celui qui le rédige) ou **authentique** (écrit par le notaire), mais devrait toujours être présenté au notaire pour en vérifier les termes, la bonne et claire interprétation et en assurer la conservation.

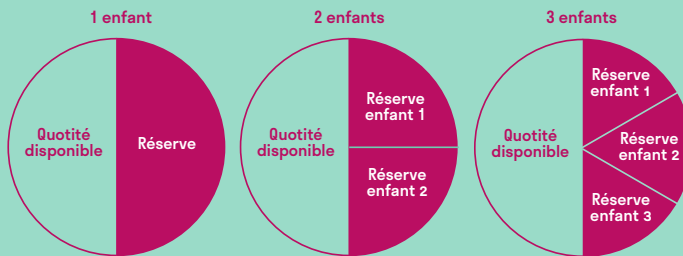
Répartir sa succession

2

Chacun peut, par testament, disposer de sa succession. Une moitié de votre succession constituera, le cas échéant, la réserve de certains héritiers (conjoint et enfants, appelés héritiers réservataires), c'est-à-dire qu'ils peuvent revendiquer un droit minimum dans votre succession.

Les enfants peuvent revendiquer une réserve de la moitié de votre succession, à se répartir de façon égale.

Réserve des descendants depuis le 1/9/2018



Le conjoint a une réserve sur le logement familial et son contenu.

Si vous ne respectez pas les droits de vos héritiers réservataires, ils pourront revendiquer leur réserve.

Mis à part cette réserve, vous pouvez disposer librement de votre succession, selon vos souhaits et de façon à **tenir compte des besoins de vos héritiers** :

- en répartissant votre succession à toute personne ou association que vous souhaitez avantager,
- en avantageant un -ou plusieurs- de vos héritiers.

Par testament, chacun peut donc disposer de sa succession en donnant une part plus importante de sa succession à un ou plusieurs enfants ou à une personne extérieure.

Exemples

❶ Mme X a 3 enfants dont un a des besoins plus importants. Elle souhaite privilégier cet enfant-là (E1). Mme X rédige un testament pour donner le maximum à E1 (qui recueille donc $\frac{1}{6}$ -sa réserve- et $\frac{1}{2}$ -la quotité disponible). Les autres enfants (E2 et E3) auront droit à leur réserve soit chacun $\frac{1}{6}$.

❷ Mr X a 3 enfants dont un a des besoins moins importants (E1) : il souhaite privilégier ses 2 autres enfants (E2 et E3). Mr X rédige un testament pour donner le maximum à E2 et E3 (qui recueillent donc chacun $\frac{5}{12}$ -leur réserve et la moitié de la quotité disponible). Son autre enfant (E1) aura sa part réduite à sa réserve soit $\frac{1}{6}$ ou $\frac{2}{12}$.

❸ Mr et Mme X ont 3 enfants dont un (E1) a des besoins importants mais qu'il ne sait pas gérer seul. Les parents souhaitent créer un Fonds pour soutenir cet enfant dans sa qualité de vie (ex : Fonds Nominatif à la Fondation Portray). Les parents rédigent leur testament en limitant les droits de E1 à sa réserve, en prévoyant un legs sur le fonds Nominatif d'une certaine somme et en léguant tout le reste à E2 et E3.

3

Règles particulières pour les immeubles

Il est souvent préférable de ne pas faire hériter une personne fragilisée d'un immeuble, car la gestion immobilière est compliquée, amène des frais et nécessite des compétences particulières.

- **Si la personne occupe l'immeuble** : veiller à l'assurer, à prévoir une gestion, un représentant à l'assemblée générale, prévoir une manière de financer les charges, d'assurer l'entretien du bien (entretien courant et réparations),...
- **Si la personne ne l'occupe pas et qu'il bénéficie d'une ARR** (allocation de remplacement de revenus) : son allocation sera réduite.
- **Si la personne est sous un régime de protection judiciaire** : des formalités seront applicables à la gestion, aux travaux et à la vente de ce bien immobilier.

Pensez-y → La loi successorale permet de répartir votre succession en attribuant tel bien (une maison, par exemple) à tel héritier et tel autre bien (l'argent, par exemple) à un autre héritier.

14 Limiter les indivisions



Une indivision est le régime juridique de biens qui appartiennent à plusieurs personnes.

Les indivisions sont sources de conflit :

- j'ai besoin de l'argent et souhaite vendre le bien, mais pas les autres indivisaires du bien ;
- je souhaite gérer le bien moi-même mais les autres estiment que je ne le fais pas bien ;
- je veux faire des travaux en payant le moins possible, les autres veulent faire des travaux luxueux...

Ainsi si un des indivisaires est sous régime d'administration judiciaire de biens, et qu'un des indivisaires souhaite le vendre, il faudra demander l'autorisation du juge et les formalités de vente seront imposées par le juge, avec les délais liés à ces procédures.

Pensez-y → Plutôt que de prévoir que chacun de vos héritiers recueille 1/3 d'un bien, vous pouvez **léguer un bien à l'un et un autre bien à l'autre.**

Pensez-y → Vous pouvez également prévoir que **celui qui héritera du bien payera la moitié du bien à l'autre.**

5

Prévoir un legs de residuo

Le legs de residuo est une modalité particulière d'un legs, qui n'aura d'effet qu'au décès de votre héritier.

Cette clause particulière – à insérer dans votre testament- prévoit que votre héritier peut utiliser ce qu'il hérite de façon pleine et entière (ou en limitant la possibilité de le donner, par exemple) et que le solde non consommé de votre succession à son propre décès reviendra aux personnes (ou associations) que vous avez désignées dans votre testament.

Cette clause est particulièrement intéressante si cet héritier n'a pas la capacité de décider de l'affectation de ses biens. Elle permet de choisir les bénéficiaires en second mais a également un impact fiscal important, car le taux de taxation applicable sera celui qui est dû entre vous (défunt en 1er) et le bénéficiaire final du legs.

Exemple

Un parent a deux enfants E1 et E2. Il prévoit dans son testament que sa succession est recueillie à parts égales par ses deux enfants et qu'au décès de E1, s'il n'a pas lui-même de descendant, le solde recueilli par E1 dans la succession du parent reviendra à E2. Au décès de E1, sans descendant, le solde subsistant de la succession reviendra à son frère, non pas au taux de taxation en ligne collatérale (entre frères) mais en ligne directe (comme si E2 l'héritait de son père).

Protéger pour gérer la succession

6

Lorsqu'une personne est amenée à recevoir un capital, plus ou moins important, dans le cadre d'une succession, se pose la question de savoir **comment elle gèrera les opérations de succession**, souvent complexes, mais aussi **comment elle gèrera les avoirs lui revenant**, après la clôture de la succession.

① Une personne peut désigner la personne qui gèrera en son nom une succession, cela peut se prévoir dans un mandat extra-judiciaire signé chez le notaire. Ce mandat peut prévoir d'autres missions (pour tous les biens et actes ou seulement pour certains actes importants). Il est important de prévoir le mode de contrôle du mandataire extra-judiciaire.

② Une autre possibilité est de demander au juge de paix de **désigner pour la personne fragilisée un administrateur de biens dont la mission sera de gérer toute succession qui échoirait à la personne**. Cet administrateur peut avoir d'autres missions de gestion des biens (gérer tous les biens ou uniquement les montants dépassant un montant déterminé). Son mandat se fera sous le contrôle du juge de paix et peut se faire sous la forme d'une assistance ou d'une représentation. Cette mesure permet de garantir que les intérêts de la personne fragilisée seront protégés. Le juge est parfois tenté d'étendre la protection plus largement. Cette protection amène avec elle des procédures parfois longues et lourdes. Si l'administrateur de biens est le parent de la personne fragilisée, il désignera utilement la personne qu'il propose pour son remplacement dans une déclaration de préférence à déposer chez le juge de paix.

③ Une autre mesure est d'**anticiper la succession en limitant les avoirs tombant dans cette succession et dans la part successorale de la personne fragilisée**. Cette planification rend beaucoup plus simple la gestion de la succession qui, si elle est bien opérée, se résume à la liquidation de la succession.

7

Formules particulières de protection et d'individualisation de patrimoine

Des formules particulières existent :

- 1) La création d'une **fondation privée** pour les personnes bénéficiant d'un patrimoine conséquent et de proches qui assureront la gestion de cette fondation pendant toute la vie du bénéficiaire et s'assureront de l'utilisation des avoirs de la fondation à son profit.
- 2) La création d'un **fonds nominatif au sein d'une fondation d'utilité publique** ayant pour objet le soutien à la qualité de vie de personnes fragilisées (en bénéficiant du cadre déjà existant de cette fondation et du réseau qu'elle peut mettre au service de la personne et de ses proches si elle en a et du taux de taxation avantageux des apports).

Exemple

Mr X crée un fonds nominatif à la Fondation Portray pour son petit-fils fragilisé. Par convention, il prévoit les affectations de ce fonds (2 vacances par an, des soins de kiné, des sorties avec ses cousins ou des professionnels, compléter les frais de l'hébergement, soutenir le lieu de vie collectif dans lequel il vit,...), la désignation d'un comité qui assurera un suivi individuel bienveillant et le moment où le fonds commencera à être utilisé. →

Il alimente ce fonds dès maintenant, en même temps que d'autres proches et prévoit par testament un complément d'alimentation du fonds. De son vivant, Mr X a déjà transmis ses souhaits et a préparé cette transmission d'infos 'qualité de vie' avec le futur comité. Son proche fragilisé a noué une relation de confiance avec la Fondation Portray. Le taux de taxation (droits de succession) pour un tel legs sera de 0% si Mr X est domicilié en Flandre et 7% s'il est domicilié à Bruxelles ou en Wallonie.

- 3) Des formules de **rente** peuvent être prévues au bénéfice de la personne fragilisée (si elle a la capacité d'utiliser le montant de la rente) pour assurer une sécurité financière. Il faut prévoir le montant de la rente en fonction des besoins de la personne, les capacités financières de la succession, la durée de la rente et les éventuelles conséquences fiscales pour la succession (assurer le paiement des droits de succession) et pour le bénéficiaire de la rente (impact fiscal de la perception d'une rente et impact sur son ARR). Il est nécessaire de s'assurer que les autres héritiers seront en mesure de payer la rente en toutes circonstances (en cas de décès ou de difficultés financières du débiteur de la rente) et que le bénéficiaire aura la capacité de gérer la rente.
- 4) Des **assurances-vie** peuvent aussi être prévues si la personne bénéficiaire de l'assurance peut gérer le montant qui lui reviendra. L'assurance peut être utilisée pour financer une rente ou un fonds nominatif ou une fondation privée.
- 5) Des **donations et pactes successoraux** pour anticiper la succession.
- 6) Des **legs en duo** combinent un ou plusieurs legs au bénéfice de proches (mais avec un lien de parenté faible ou inexistant et donc des droits de succession élevés) et un legs au profit d'une association dans une formule 'win-win'. Cette formule est déconseillée en Flandre, mais reste souvent intéressante à Bruxelles et en Wallonie.

Exemple

Mme X a un 'filleul de cœur' fragilisé. Si elle lui lègue directement sa succession, il risque de ne pas savoir gérer les avoirs et les taux de taxation seront élevés. En outre, Mme X souhaite faire des legs à un ami et un neveu, elle sait que la taxation est relativement élevée pour ces personnes. Après avoir été conseillée, elle rédige un testament prévoyant un legs universel au profit d'une association (ici la Fondation Portray) avec différentes charges :

- verser les legs à son ami et son neveu et payer les droits de succession sur leurs legs ;
- déposer le solde sur un fonds nominatif au nom de son filleul.

Ce système permet d'économiser de grosses sommes de droits de succession, de favoriser le neveu et l'ami et de laisser une somme confortable au profit de son filleul fragilisé ! C'est bien une construction win-win.

Pensez-y → Et toutes les formules seront analysées **sans oublier de tenir compte de la taxation (droits de succession) !**

Pour ces formules particulières, un avocat spécialisé, un notaire, un gestionnaire financier seront utilement consultés.

Et la succession de la personne fragilisée ?

Une dernière précision concerne la capacité pour les personnes fragilisées de décider de leur succession. Nous l'avons déjà abordé au point 5/ en parlant du legs de residuo. Cette formule contourne la difficulté pour la personne de décider de sa succession.

La règle de base est que toute personne capable peut décider de sa succession et donc établir son testament. Il est bien sûr toujours préférable de se faire conseiller par un notaire qui vérifiera les termes du document et la capacité de l'établir.

Si une personne n'a pas la capacité juridique (car elle est sous administration de biens) d'établir un testament mais qu'elle sait exprimer son choix libre et éclairé, elle peut demander au juge de paix l'autorisation de faire son testament. Le juge vérifiera que la personne n'est pas sous influence et que son choix est clair et personnel. S'il estime que la personne a la capacité de faire ce testament, elle devra se rendre chez un notaire qui, après discussion, établira un testament authentique selon les volontés de la personne.



FALC (FAcile à Lire et à Comprendre)

« Est ce que je peux décider qui va avoir mes objets,
mes comptes
mes affaires
après mon décès? »

C'est quoi une succession ?

La succession

c'est l'ensemble des biens d'une personne,
après son décès.



Qui sont les héritiers ?

La loi décide qui reçoit les biens d'une personne

Après son décès :

Ce sont ses héritiers.

Les biens sont hérités

par les personnes les plus proches de sa famille.

L'héritier va payer des taxes.
On appelle ces taxes les droits de succession.

Si je veux que ma succession aille
à d'autres personnes,
C'est possible,
mais je dois l'écrire dans un testament.



Comment faire un testament ?

Pour faire un testament,
il faut savoir à qui on veut donner ses biens
après son décès.

Si une personne est sous administration de biens,
elle doit d'abord demander l'autorisation au juge.

Si le juge l'autorise,
elle devra faire son testament chez le notaire.

Conclusion

Il est essentiel de prendre en compte la situation de la personne fragilisée et de mettre en place des mesures adaptées et individualisées pour garantir les équilibres familiaux et les intérêts des personnes les plus fragilisées. Une des clés de la réussite sera le dialogue et la communication avec les héritiers et les membres de la famille.

Il est souvent difficile d'aborder ces questions qui sont tabous, qui touchent à sa propre fin de vie et aux inquiétudes pour l'avenir d'un héritier plus fragile. Mais le dialogue intime et propre à chaque famille est essentiel et peut amener à de beaux échanges sur ces demandes et ces inquiétudes. Il permettra à ceux qui assureront un relais de pouvoir expliquer ce qu'ils sont prêts à assumer comme soutien.

Mettre en place des mesures adaptées et individualisées pour garantir les équilibres familiaux et les intérêts des personnes les plus fragiles.

Planifier une succession avec une personne fragilisée nécessite une approche spécifique et des mesures de protection adaptées.

Remerciements

Nous remercions les familles qui nous partagent leurs nombreuses interrogations et nous invitent à approfondir ces sujets délicats et essentiels.

Rédaction et renseignements

Fondation Portray, Fondation d'Utilité Publique
Marie-Luce Verbist (directrice)
mlve@fondation-portray.be - 02/534.00.38

Graphisme

Marie Annaert (www.marieannaert.tumblr.com)

Illustrations

Elodie Bodart (www.elobodart.com)

Impression

Papeterie Poels (www.poels.calipage.be)
Imprimé en 500 exemplaires en septembre 2023



FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

| HANDICAP | PRÉVOYANCE | SOLIDARITÉ | APRÈS-PARENT |

La **Fondation Portray** est une fondation d'utilité publique qui a été créée en 2005 pour répondre aux préoccupations des familles sur l'avenir de leur proche en situation de handicap (prioritairement déficience intellectuelle, autisme, poly-handicap, cérébro-lésion). La mission de la Fondation Portray est de soutenir et de financer à long terme la qualité de vie des personnes en situation de handicap, en particulier après le décès de leurs parents. Notre action repose exclusivement sur la générosité de donateurs privés, de fondations et d'entreprises engagées. Nous avons donc besoin de votre soutien pour offrir la meilleure qualité de vie possible aux personnes en situation de handicap.

Faites un don à la Fondation Portray
en scannant le QR Code ici



Ou via virement sur le compte
BE60 0682 4119 4870 en mentionnant :
Don Fondation Portray. Attestation fiscale
délivrée pour tout don de 40€ ou plus.